



Licenciement pour maladie: attention à la forme encore.

publié le 21/06/2009, vu 2313 fois, Auteur : [Michèle BAUER, Avocat Bordeaux](#)

Il n'est pas possible pour un employeur de licencier un salarié pour maladie. En revanche, il peut le licencier pour absences répétées créant une désorganisation de l'entreprise et l'obligeant à le remplacer de manière définitive. L'employeur devra veiller à respecter la forme dans la lettre de licenciement.

Licencier un salarié pour maladie est prohibé par le Code du travail.

En revanche, il est possible pour l'employeur de licencier un salarié absent pour maladie si les absences perturbent le fonctionnement de l'entreprise et obligent l'employeur à pourvoir au remplacement définitif du salarié absent.

Attention, si vous êtes employeur, la lettre de licenciement devra être particulièrement motivée: elle devra mentionner expressément, outre la perturbation du fonctionnement de l'entreprise, la nécessité du remplacement du salarié absent en raison de son état de santé. A défaut le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse. C'est ce que rappelle la Cour de cassation.

Soc. 8 avril 2009, F-PB, n° 07-43.909